



COTISATIONS SYNDICALES

Les cotisations syndicales sont l'élément vital de tout syndicat. Chaque membre du Syndicat de l'Agriculture paie sa juste part, de sorte que tout le monde en profite.

Lorsqu'on pense aux cotisations, c'est vrai que 'ce qui monte redescend et vice versa'. Nos membres obtiennent un rendement considérable pour leur investissement relativement modeste dans les opérations et les activités de leur syndicat. La vaste gamme de services et d'avantages comprend, entre autres:

- La représentation en milieu de travail;
- Le règlement des griefs et l'arbitrage;
- La négociation collective pour des salaires et des avantages améliorés;
- Les cours de formation syndicale;
- Une formation spécialisée et une représentation dans des questions telles la santé et la sécurité et les droits de la personne;
- La communication interne et externe des questions liées au lieu de travail;
- Les réunions officielles avec la haute direction; et
- Le lobbying des politiciens.

Outre le paiement de leur cotisation, les membres du Syndicat de l'Agriculture ont l'occasion de se prononcer intégralement sur la structure et les activités de leur syndicat. Et, il ne faut pas l'oublier : les cotisations syndicales sont déductibles du revenu imposable, aussi. Il est de coutume dans tous les syndicats de répartir la cotisation entre la section locale et le siège social. Cependant, étant donné que le Syndicat de l'Agriculture est un Élément de l'Alliance de la Fonction publique du Canada, la cotisation de nos membres est divisée en trois parties, de la manière suivante :

Cotisation de l'AFPC : la cotisation de l'AFPC est fixée par les délégués aux congrès triennaux de l'AFPC. À compter du 1^{er} janvier 2004, la cotisation de l'AFPC est de 0,8963 pour cent de l'échelon de salaire le plus bas de chaque niveau de classification.

L'Alliance a vu son Fonds de grève fondre comme neige au soleil. En conséquence, une cotisation spéciale sera imposée. Les détails en sont quelque peu complexes, alors permettez-moi de vous les expliquer. À compter du 1^{er} juillet et jusqu'au 31 décembre 2006,

cette cotisation spéciale sera de 2 \$ par membre et par mois, pour les membres qui gagnent 30 000 \$ par an ou moins. Elle sera de 5 \$ par membre et par mois, pour ceux et celles dont le salaire est supérieur à 30 000 \$ par an. Ensuite, à compter du 1^{er} janvier 2007 et jusqu'à ce que le Fonds de grève atteigne un solde de 25 millions de dollars, la cotisation spéciale restera à hauteur de 2 \$ pour les membres qui gagnent 30 000 \$ par an ou moins, mais sera ramenée à 2,75 \$ par membre et par mois pour ceux et celles dont le salaire est supérieur à 30 000 \$ par an. Le mois après lequel cette cotisation spéciale prendra fin, la contribution régulière des membres au Fonds de grève passera de 35 cents par mois et par membre, à 1 \$. À l'avenir, chaque fois que le solde du Fonds de grève de l'Alliance tombera sous la barre des 10 millions de dollars, la cotisation spéciale sera de nouveau en vigueur jusqu'à ce que le solde dépasse les 25 millions de dollars. La cotisation spéciale sera de 2 \$ par membre et par mois, pour les membres qui gagnent 30 000 \$ ou moins, et de 4 \$ par membre et par mois pour ceux et celles qui gagnent plus de 30 000 \$.

Cotisation du Syndicat de l'Agriculture : la cotisation du Syndicat de l'Agriculture est fixée par les délégués à notre congrès triennal. Le facteur courant de la cotisation procentuelle, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2009, est fixé à 0.5368 pour cent de l'échelon de salaire le plus bas de chaque niveau de classification.

Cotisation locale : la cotisation locale est fixée par l'assemblée générale annuelle. Pour savoir le montant de votre cotisation locale, veuillez contacter le (la) président(e) de votre section locale. Les cotisations sont retenues une fois par mois « à la source » - c'est-à-dire, elles sont retenues par le Conseil du Trésor sur le chèque de paye d'un membre et transmises à l'AFPC, la part de l'Élément étant acheminée au Syndicat de l'Agriculture. Tel qu'indiqué ci-dessus, le bureau national du Syndicat de l'Agriculture achemine aux sections locales leur portion des cotisations. Toutefois, les sections locales sont tenues de soumettre des états financiers apurés annuels de leurs finances à l'Exécutif national, au plus tard le 1^{er} mars chaque année. À défaut de soumettre les états financiers, la remise des ristournes sur la cotisation aux sections locales est suspendue.

Tous les travailleurs visés par une convention collective négociée par l'AFPC doivent verser des cotisations syndicales, peu importe qu'ils aient décidé de signer ou non une fiche d'adhésion et de devenir membres du syndicat. C'est ce qu'on appelle la « formule Rand ». L'expression porte le nom du juge Ivan Rand, à qui on avait demandé de trouver un règlement à une grève particulièrement mauvaise chez Ford à Windsor, Ontario, en 1945. Le juge Rand avait fait observer avec exactitude que tous les travailleurs - qu'ils soient ou non membres d'un syndicat - bénéficieraient d'un contrat négocié par le syndicat. Même si personne n'est forcé de devenir membre du syndicat, les « parasites » seraient interdits. Si vous obtenez les avantages, a jugé Rand, vous devriez en payer une partie des coûts. Les cotisants Rand constituent habituellement un infime pourcentage des employés. Bien que certains refusent de se joindre à un syndicat par principe, la plupart des cotisants Rand n'ont jamais été approchés pour signer une fiche d'adhésion. Il incombe aux dirigeants de la section locale de voir à ce que les cotisants Rand aient l'occasion d'adhérer au syndicat! Dans de très rares circonstances, les cotisations syndicales peuvent être détournées vers une association religieuse désignée. Cependant, il faut que cette association religieuse ait des motifs de longue date de ne pas appuyer les syndicats comme question de dogme. Ce ne peut être simplement une façon opportune de ne pas payer des cotisations syndicales.

Les syndicats sont directement et démocratiquement responsables de la façon dont ces fonds sont dépensés. Et notre but, c'est de donner le meilleur sur le plan des services et de la représentation.

(novembre 2008)

QUE SONT LES « COTISANTS RAND » ?

Ce n'est pas parce que l'on entend souvent le mot « Rand » sur les lieux de travail, que l'on sait ce que cela veut exactement dire, ni qui est concerné.

En quelques mots, sachez que les cotisant(e)s Rand sont des employé(e)s qui, bien qu'ils ou elles payent leurs cotisations, n'ont jamais officiellement adhéré au syndicat qui est certifié pour représenter leurs intérêts au travail.

Les cotisant(e)s Rand constituent généralement un très petit pourcentage des employé(e)s. Bien que certains ou certaines refusent d'adhérer à un syndicat pour des raisons philosophiques, la plupart n'ont tout simplement jamais été contactés pour remplir une carte d'adhésion.

Alors, si les cotisant(e)s Rand ne sont pas des membres du syndicat, pourquoi payent-ils (elles) des cotisations ?

La réponse se trouve dans le règlement d'un conflit syndical qui fait référence et qui date de plus d'un demi-siècle.

En effet, en 1945, quelque 17 000 travailleurs et travailleuses de chez Ford à Windsor, en Ontario, déclenchèrent une grève pour que leur syndicat soit reconnu. Ce conflit a été particulièrement long et violent. Il est vite devenu un enjeu national, un véritable symbole de la lutte des travailleurs canadiens et travailleuses canadiennes pour obtenir une part équitable de la richesse créée par leur travail.

Confronté à de sérieuses conséquences sociales et économiques causées par cette grève chez Ford, le gouvernement fédéral est donc intervenu pour essayer de régler le différend. Il a ainsi nommé Ivan Rand, un juge fort respecté de la Cour suprême, pour trouver une solution à ce problème.

Les efforts du juge Rand ont été couronnés de succès, celui-ci se reposant grandement sur un nouveau concept qui a, depuis, pris l'appellation de « formule Rand ».

À cette époque, les syndicats n'étaient pas « monnaie courante » ni aussi acceptés qu'ils le sont aujourd'hui. Le juge Rand s'est rendu compte que les travailleurs et travailleuses de chez Ford n'étaient pas tous ou toutes prêt(e)s à adhérer à un nouveau syndicat qui n'avait pas encore fait ses preuves. Par la même occasion, il a reconnu qu'il fallait absolument une base financière solide pour que le syndicat fasse son travail correctement.

La formule Rand était donc un compromis qui avait du bon sens. Bien qu'il n'ait pas insisté sur l'adhésion obligatoire au syndicat, le juge Rand n'en a pas moins exigé que tous les travailleurs et toutes les travailleuses de chez Ford versent des cotisations au syndicat. Voilà ce qu'aujourd'hui nous appelons le « prélèvement obligatoire de cotisations syndicales ».

Les critiques de la droite anti-syndicale de la formule Rand prétendent qu'il ne s'agit rien d'autre qu'une taxe sans représentation. Cet argument plutôt simpliste ne tient pas debout devant la logique et la justice.

Le juge Rand a noté, comme il se doit, que tous les travailleurs et toutes les travailleuses – qu'ils ou elles soient membres du syndicat ou non – tireraient profit d'un contrat négocié par le syndicat. Bien que personne ne soit obligé d'adhérer au syndicat, personne ne devrait non plus pouvoir profiter « gratuitement » des avantages de l'adhésion syndicale. Si vous en tirez des profits, a-t-il décidé, vous devriez alors participer aux coûts.

La « formule Rand », avec ses principes sous-jacents d'équité, a résisté au passage du temps. Elle est tout aussi valide dans la fonction publique fédérale d'aujourd'hui qu'elle l'était dans les usines de fabrication d'automobiles en 1945.

(février 2007)